

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens, ceux de la procédure de recours inclus.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque communautaire figurative «FLEX» n° 2 275 220 pour les produits et les services des classes 6, 10, 17 et 20.

Titulaire de la marque communautaire: Flex Equipos de Descanso, SA

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque allemande n° 39 903 314 «PhysioFlex» et la marque allemande n° 39 644 431 «Rotoflex»

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, compte tenu de l'absence de risque de confusion entre les marques en cause.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 16 décembre 2009 — Vökl/OHMI — Marker Vökl (VÖLKL)

(Affaire T-504/09)

(2010/C 37/68)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vökl GmbH & Co. KG (Erding, Allemagne) (représentant: C. Raßmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Marker Vökl International GmbH (Baar, Suisse)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 30 septembre 2009, dans la procédure R 1387/2008-1;

— annuler la décision de la division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 31 juillet 2008, sur l'opposition n° B 1 003 153, en ce qu'elle fait droit à l'opposition;

— rejeter l'opposition et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «VÖLKL» pour des produits des classes 3, 9, 18 et 25 (demande d'enregistrement n° 4 403 705).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Marker Vökl International GmbH

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «VÖLKL» (marque internationale n° 571 440) pour des produits des classes 18, 25 et 28.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition en ce qui concerne le constat du risque de confusion entre les signes en conflit et renvoi devant la division d'opposition pour suite à donner; rejet du recours en ce qui concerne la décision sur la preuve de l'usage propre à assurer le maintien des droits.

Moyens invoqués:

- violation du principe dispositif (article 74, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾), en ce que la chambre de recours a renvoyé l'affaire, pour suite à donner, devant la division d'opposition pour des produits contre lesquels l'opposition n'était pas dirigée;
- violation de l'interdiction de la reformatio in pejus, en ce que la chambre de recours ne pouvait pas renvoyer l'affaire devant la division d'opposition pour apprécier des produits dont l'enregistrement avait déjà été admis par la division d'opposition;
- violation du principe du respect des droits de la défense (article 38, paragraphe 3 et article 73, deuxième phrase, du règlement n° 40/94);
- violation des articles 15, paragraphe 2, sous a) et 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94, ainsi que de la règle 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95 ⁽²⁾, en ce que la chambre de recours a, à tort, admis l'usage propre à assurer le maintien des droits de la marque sur laquelle l'opposition se fonde.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 18 décembre 2009 — Enviro Tech Europe et Enviro Tech International/Commission

(Affaire T-422/03) ⁽¹⁾

(2010/C 37/69)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 47 du 21.2.2004.

Ordonnance du Tribunal du 16 décembre 2009 — Bactria/Commission

(Affaire T-76/04) ⁽¹⁾

(2010/C 37/70)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2004.

Ordonnance du Tribunal du 16 décembre 2009 — Bactria/Commission

(Affaire T-401/04) ⁽¹⁾

(2010/C 37/71)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 19 du 22.1.2005.

Ordonnance du Tribunal du 17 décembre 2009 — Akzo Nobel e.a./Commission

(Affaire T-199/06) ⁽¹⁾

(2010/C 37/72)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 212 du 2.9.2006.

Ordonnance du Tribunal du 14 décembre 2009 — UMG Recordings/OHMI — Osman (MOTOWN)

(Affaire T-143/07) ⁽¹⁾

(2010/C 37/73)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 140 du 23.6.2007.